

### Tableau comparatif des différentes versions de l'article 17 du RGPD,

#### e-conference Droit à l'oubli en Europe et au-delà,

L'impact du RGPD sur la mise en œuvre future du droit à l'oubli numérique, Olivia Tambou, accessible à <http://wp.me/p6OBGR-2a7>

Proposition de la Commission Européenne adoptée le 25 janv. 2012	Position du PE adopté le 12 mars 2014	Position du Conseil adopté le 15 juin 2015	Formulation finale dans le RGPD
Article 17 Droit à l'oubli numérique et à l'effacement	Article 17 : Droit à l'oubli numérique et à l'effacement	Article 17 : Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)	Article 17 : Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)
<p>1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou pour l'un des motifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées,</li> <li>b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le</li> </ul>	<p>1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, <b>en particulier en ce qui concerne des et d'obtenir de tiers l'effacement de tous les liens vers</b> ces données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, <b>ou de toute copie ou reproduction de celles-ci</b>, pour l'un des motifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ;</li> <li>b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le</li> </ul>	<p>1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, <b>dans les meilleurs délais</b>, de données à caractère personnel la concernant et <b>le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais</b>, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées <b>d'une autre manière</b>;</li> <li>b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;</li> </ul>	<p>1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;</li> <li>b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;</li> </ul>

<p>fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données;</p> <p>c) la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;</p> <p>d) le traitement des données n'est pas conforme au présent règlement pour d'autres motifs.</p> <p>2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité,</p>	<p>traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou lorsque le délai de conservation autorisé a expiré et qu'il n'existe pas d'autre motif légal au traitement des données;</p> <p>c) la personne concernée s'oppose au traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 19;</p> <p><b>c bis) une juridiction ou une autorité réglementaire basée dans l'Union a jugé que les données concernées doivent être effacées et cette décision est passée en force de chose jugée;</b></p> <p><del>d) le traitement des les données n'est pas conforme au présent règlement pour d'autres motifs.</del> ont fait l'objet d'un traitement illicite .</p> <p><b>1 bis. L'application du paragraphe 1 dépend de la capacité du responsable du traitement à vérifier que la personne demandant l'effacement est la personne concernée.</b></p> <p><b>2. Lorsque le responsable du traitement visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel <b>sans aucune justification fondée sur l'article 6 , paragraphe 1 ,</b> il prend toutes les mesures raisonnables <b>pour que ces données soient effacées , y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa</b></b></p>	<p>n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;</p> <p>c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et <b>il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement</b>, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;</p> <p>d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;</p> <p><b>e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;</b></p> <p><b>f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.</b></p> <p><b>2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris <b>d'ordre technique</b>, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout</b></p>	<p>c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;</p> <p>d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;</p> <p>e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;</p> <p>f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.</p>
--	---	---	---

<p>en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.</p>	<p><del>responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Lorsque le par des tiers, sans préjudice de l'article 77. Le responsable du traitement a autorisé un informe la personne concernée, lorsque cela est possible, des mesures prises par les tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.</del></p>	<p>traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de <b>tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction</b> de celles-ci.</p>	<p>lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.</p>
<p>3. Le responsable du traitement procède à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 80;</li> <li>b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81;</li> <li>c) à des fins de recherche historique, statistique et scientifique, conformément à l'article 83;</li> </ul>	<p>3. Le responsable du traitement <b>procède et, le cas échant, le tiers procèdent</b> à l'effacement sans délai, sauf lorsque la conservation des données à caractère personnel est nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 80;</li> <li>b) pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 81;</li> <li>c) à des fins de recherche historique, statistique et scientifique, conformément à l'article 83;</li> <li>d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère</li> </ul>	<p>3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;</li> <li>b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;</li> <li>pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;</li> <li>d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques</li> </ul>	<p>3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;</li> <li>b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;</li> <li>c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;</li> </ul>

<p>d) au respect d'une obligation légale de conserver les données à caractère personnel prévue par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre à laquelle le responsable du traitement est soumis; la législation de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter le contenu essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi;</p> <p>e) dans les cas mentionnés au paragraphe 4.</p> <p>4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement de données à caractère personnel:</p> <p>a) pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données lorsque cette dernière est contestée par la personne concernée;</p> <p>b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent</p>	<p>personnel prévue par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre auquel le responsable du traitement est soumis; le droit de l'État membre doit répondre à un objectif d'intérêt général, respecter l'essence du droit à la protection des données à caractère personnel et être proportionné à l'objectif légitime poursuivi;</p> <p>e) dans les cas mentionnés au paragraphe 4.</p> <p><b>4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement de données à caractère personnel <b>de manière à ce qu'elles ne soient pas soumises aux manipulations usuelles d'accès aux données et de traitement des données et qu'elles ne puissent plus être modifiées :</b></b></p> <p>a) pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données lorsque cette dernière est contestée par la personne concernée;</p> <p>b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent</p>	<p>conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou</p> <p>e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.</p>	<p>d)à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou</p> <p>e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.</p>
--	--	---	--

<p>être conservées à des fins probatoires, ou</p> <p>c) lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;</p> <p>d) lorsque la personne concernée demande le transfert des données à caractère personnel à un autre système de traitement automatisé, conformément à l'article 18, paragraphe 2.</p> <p>5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, qu'à des fins probatoires, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour un objectif d'intérêt général.</p> <p>6. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est limité conformément au paragraphe 4, le responsable du traitement informe la personne</p>	<p>doivent être conservées à des fins probatoires ; ou</p> <p>c) lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;</p> <p><b>c bis) lorsqu'une juridiction ou une autorité réglementaire basée dans l'Union a jugé que le traitement des données concernées doit être limité et cette décision est passée en force de chose jugée;</b></p> <p>d) lorsque la personne concernée demande le transfert des données à caractère personnel à un autre système de traitement automatisé, conformément à l'article 18 15 , paragraphe 2 2 bis .</p> <p><b>d bis) lorsque le type particulier de technologie de stockage ne permet pas l'effacement et a été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement.</b></p> <p>5. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, qu'à des fins probatoires, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits d'une autre</p>	
--	---	--

<p>concernée avant de lever la limitation frappant le traitement.</p> <p>7. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes assurant le respect des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.</p> <p>8. Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.</p> <p>9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;</li> <li>b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les</li> </ul>	<p>personne physique ou morale ou pour un objectif d'intérêt général.</p> <p>6. Lorsque le traitement des données à caractère personnel est limité conformément au paragraphe 4, le responsable du traitement informe la personne concernée avant de lever la limitation frappant le traitement.</p> <p><b>7. <del>Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes assurant le respect des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.</del></b></p> <p>8. Lorsque l'effacement est effectué, le responsable du traitement ne procède à aucun autre traitement de ces données à caractère personnel.</p> <p><b>8 bis. <del>Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes assurant le respect des délais applicables à l'effacement des données à caractère personnel et/ou à un examen périodique de la nécessité de conserver ces données.</del></b></p> <p>9. La Commission est habilitée à adopter, <b>après avoir demandé l'avis du comité européen de la protection des données</b>, des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:</p>		
--	--	--	--

<p>services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;</p> <p>c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4.</p>	<p>a) les exigences et critères relatifs à l'application du paragraphe 1 dans des secteurs spécifiques et des situations spécifiques impliquant le traitement de données;</p> <p>b) les conditions de la suppression des liens vers ces données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;</p> <p>c) les conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, visés au paragraphe 4. [Am. 112]</p>		
--	---	--	--